



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013199-0003 - ARRETE ARS LR 2013-887 modifiant l'autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD "Louis Fonoll" à Nissan- lez- Ensérune	1
Arrêté N °2013199-0004 - Arrêté ARS LR/2013-888 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "Les Jardins des Tuileries" à Bessan, géré par le CCAS de la ville de Bessan	3
Arrêté N °2013199-0005 - Arrêté ARS LR/2013-889 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "Mireille VIDAL" à Saint Thibéry, géré par le CCAS de la ville de Saint Thibéry	6
Arrêté N °2013199-0006 - Arrêté ARS LR/2013-890 portant modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination commerciale de l'EHPAD "La Providence" à Fontès en l'EHPAD "Jeanne DELANOUE" à Fontès	9
Arrêté N °2013199-0007 - Arrêté ARS LR/2013-891 portant fermeture de l'EHPAD "Le Ponant" à Balaruc- Les- Bains et modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination commerciale de l'EHPAD "Le Ponant" en l'EHPAD "Le Grand Chai" à Balaruc- Le- Vieux	12
Arrêté N °2013199-0008 - Arrêté ARS LR/2013-892 autorisant la transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD d'Aubeterre à Teyran	15
Arrêté N °2013199-0009 - Arrêté ARS LR/2013-893 autorisant la transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD "La Rouvière" à Soubes	18
Arrêté N °2013239-0003 - Arrêté ARS LR/2013-1178 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "L'Ostal du Lac" situé au Crès	21
Arrêté N °2013249-0018 - Arrêté ARS LR / 2013 - 1321 ARRETE FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE + annexe	24
Arrêté N °2013253-0010 - Arrêté ARS LR 2013-1331 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Paul Coste- Floret de Lamalou- les- Bains	27
Arrêté N °2013253-0011 - Arrêté ARS LR 2013-1208 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Béziers	30
Décision - DECISION ARS LR 2013-1025 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Martégale situé à PEROLS	34
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20411 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 du SAMSAH APF - 340020668 / 2013-1058	36
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 21092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 340014257 / 2013-1091	38

Centre Hospitalier

Avis - Avis de concours sur titres d'Ouvriers professionnels qualifiés spécialité : Sécurité	43
Avis - Avis de concours sur Titres Infirmiers Cadres de Santé paramédicaux	44
Avis - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE	45

DDTM 34

Arrêté N °2013252-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2013-09-03452 du 9 septembre 2013 autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones portuaires classées D du département de l'Hérault	46
Arrêté N °2013252-0004 - DDTM34-09-03440: Arrêté préfectoral portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social Programme Cité Million situé 2/4/6 rue Marcel MAURY à BEZIERS (34500)- Tranche 1	51
Arrêté N °2013253-0004 - Arrêté n ° DDTM34-2013-09-03454 du 10 septembre 2013 autorisant la collecte de naissain de moules sur les bandes littorales classées D du département de l'Hérault	53
Arrêté N °2013254-0003 - Arrêté n ° N ° DDTM34 - 2013 - 09 - 03458 fixant le ban des vendanges pour le Muscat Petits Grains en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Saint Jean de Minervois»	57

DIRECCTE

Arrêté N °2013245-0022 - Agrément entreprise solidaire	58
--	----

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2013245-0028 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, d'action en recouvrement, de la part du responsable du SIPE de Pézenas à ses collaborateurs (SIP)	60
Arrêté N °2013245-0029 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, d'action en recouvrement, de la part du responsable du SIPE de Pézenas à ses collaborateurs (SIE)	63
Arrêté N °2013245-0030 - Délégation de signature de la part du responsable du Service de Publicité Foncière (SPF) de Béziers 1er bureau à ses collaborateurs (Vitrolles)	65
Arrêté N °2013245-0031 - Délégation de signature de la part du responsable du Service de Publicité Foncière (SPF) de Béziers 1er bureau à ses collaborateurs (Barthes)	66
Arrêté N °2013245-0032 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, d'action en recouvrement, de la part du responsable du SIP de Montpellier 1 à ses collaborateurs	67
Arrêté N °2013252-0003 - Délégation de signature de la part du responsable du Centre des finances publiques de Clermont l'Hérault à ses collaborateurs (pouvoirs)	71

DREAL

Arrêté N °2013240-0004 - Arrêté relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage relatif à la modification de la ligne 225 KV Montpellier- Saint Christol Z Pont Trinquat dans le cadre des projets de doublement de l'A9 et du contournement Nîmes- Montpellier, travaux situés sur les communes de Lattes et de Saint Jean de Védas	73
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013233-0006 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet d'extension de la surface de vente d'Intermarché St Gely- du- Fesc	75
Arrêté N °2013238-0004 - aménagement ZAC du PRAE Michel Chevalier - Le BOSC - dossier MISE	77
Arrêté N °2013242-0004 - Institution de servitudes pour le passage de conduites d'irrigation dans le cadre du doublement de l'A9 sur les communes de Baillargues, Mauguio et Saint Aunès, périmètres équipés de réseaux d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL	91
Arrêté N °2013242-0005 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à Clermont l'Hérault	93
Arrêté N °2013252-0001 - Arrêté inter préfectoral Gard- Hérault : Conseil Général du Département de l'Hérault - RD 61 aménagement entre Lunel et la Grande Motte - Renouvellement de la cessibilité	95
Arrêté N °2013253-0001 - LA SALVETAT SUR AGOUT - Captage Camp Del Tour	97
Arrêté N °2013253-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Semi- marathon de Teyran"	109
Arrêté N °2013253-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course cycliste "Contre la Montre de l'Aqueduc"	112
Arrêté N °2013254-0002 - Baillargues : aménagement du Parc Gérard Bruyères, plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations Cessibilité complémentaire urgente des parcelles nécessaires	115
Arrêté N °2013255-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au "Vétathlon de Saint Sériès" prévu le 17 novembre 2013	117
Arrêté N °2013255-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Les Foulées du Viodourle" prévu le 5 octobre 2013	120
Arrêté N °2013255-0004 - Conseil Général du Département de l'Hérault RD 908 aménagement de la section Colombières sur Orb/ Sainte Colombe Renouvellement de la cessibilité	123
Arrêté N °2013255-0005 - 2013-1-1773Déclassement d'immeubles dépendant du domaine ferroviaire	125

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-887

**Arrêté modifiant l'autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll »
à Nissan-lez-Ensérune
(N° FINESS : 34 001 735 9)**

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-I-101228 du 21 mars 2008 autorisant la création d'un EHPAD à Nissan-lez-Ensérune géré par la Croix-Rouge Française ;

- VU l'arrêté conjoint N°2012-1352 du 5 décembre 2012 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Ensérune ;
- VU la convention tripartite signée le 17 avril 2008 ;
- VU la demande en date du 01 juin 2012 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur de quatre places d'accueil de jour supplémentaires ;

Considérant que cette extension correspond au seuil minimum de 6 places ;

Considérant que cette extension, réalisée à moyens constants, est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de
l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et du Président du Conseil Général n°2012-1352 du 5 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit : «La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ».

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit : « Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de la santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 18 JUIL. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 888

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries »
à Bessan, géré par le CCAS de la ville de Bessan
(N° FINESS : 34 001 147 7)**

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2002-I-1062 en date du 4 mars 2002 autorisant la transformation de la Maison de Retraite gérée par le CCAS de Bessan en EHPAD ;

- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2006-I-010912 du 4 décembre 2006 autorisant l'extension de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;
- VU la convention tripartite signée le 23 novembre 2012 ;
- VU la demande transmise par le CCAS de la ville de Bessan sollicitant la suppression des 5 places d'accueil de jour autorisées sur l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;

Considérant que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives au seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de
l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2006-I-010912 du 04 décembre 2006 est modifié.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par le CCAS de la ville de Bessan tendant à la suppression de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan est acceptée.
A compter du 01 janvier 2013, la capacité finale de l'établissement est fixée à 55 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : CCAS de la ville de Bessan
Place de l'Hôtel de ville
34 550 BESSAN

N°FINESS Entité juridique : 34 001 145 1
N° SIREN : 263 403 248

Etablissement : EHPAD « Les Jardins des Tuileries »
28 Bd du Progrès
34 410 BESSAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 403 248 00028	34 001 147 7	200	EHPAD	924	11	711	55	55
				657	11	711	1	1

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 18 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 889

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « Mireille VIDAL »
à Saint Thibéry, géré par le CCAS de la ville de Saint Thibéry
(N° FINESS : 34 078 747 2)**

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU la convention tripartite signée le 01 décembre 2006 ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu de l'article D.312-2 du CASF ; elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension est à coût constant et donc compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'extension de faible capacité tendant à l'augmentation de 2 lits d'hébergement permanent et d'1 lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Mireille Vidal » à Saint Thibéry est accordée à moyens constants.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 31 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : CCAS de la ville de Saint Thibéry
Mairie
34 630 SAINT THIBERY

N°FINESS Entité juridique : 34 078 853 8
N° SIREN : 263 400 772

Etablissement : EHPAD « Mireille VIDAL »
Avenue d'Agde
34 630 SAINT THIBERY

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 772 00020	34 078 747 2	200	EHPAD	924	11	711	31	31
				657	11	711	1	1

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification conformément à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 18 JUIL ; 2013

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-890

Arrêté portant modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination commerciale de l'EHPAD « La Providence » à Fontès en l'EHPAD « Jeanne DELANOUE » à Fontès (N°FINESS : 34 078 404 0)

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;

- VU l'Arrêté conjoint du Président du Conseil Général et de la Directrice Générale de l'ARS n°2009-I-101291 du 31 décembre 2009 autorisant à effet différé (2011-2012) l'extension de l'EHPAD « La Providence » à Fontès géré par l'association la Providence ;
- VU la convention tripartite signée le 01 août 2006 ;
- VU le rapport positif de la visite de conformité effectuée le 05 mars 2013 ;
- VU la demande en date du 14 janvier 2013 transmise par l'Association AGESPA nous informant du changement de dénomination commerciale de l'établissement « Jeanne DELANOUE » en lieu et place de résidence « La Providence » ;

Considérant que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

L'EHPAD « La Providence » à Fontès change de nom et sera désignée désormais comme l'EHPAD « Jeanne DELANOUE » à Fontès.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Association Maison de Retraite La Providence
1 rue Georges Clémenceau
34 320 FONTES

N° FINESS entité juridique : 34 000 087 6
N° SIREN : 380 985 572

Etablissement : EHPAD « Jeanne DELANOUE »
Route de Cabrières
34 320 FONTES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
380 985 572 00011	34 078 404 0	200	EHPAD	924	11	711	49	49
				924	11	436	12	12

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 18 JUIL. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-891

Arrêté portant fermeture de l'EHPAD « Le Ponant » à Balaruc-Les-Bains et modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination commerciale de l'EHPAD « Le Ponant » en l'EHPAD « Le Grand Chai » à Balaruc-Le-Vieux (N°FINESS : 34 002 125 2)

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'Arrêté du 15 décembre 1983 autorisant la création de la Résidence « Le Ponant » à Balaruc-Les-Bains pour une capacité de 42 lits ;

- VU l'Arrêté du 8 juillet 1997 autorisant une extension de 12 lits portant la capacité autorisée de la Résidence « Le Ponant », à Balaruc-Les-Bains, à 54 lits ;
- VU l'Arrêté du 28 décembre 2006 autorisant la SARL Balaruc-Les-Bains à gérer la Résidence « Le Ponant » à Balaruc-Les-Bains en lieu et place de la SARL GERIA D'OC ;
- VU l'Arrêté conjoint du Président du Conseil Général et de la Directrice Générale de l'ARS n°2010-189 du 12 mai 2010 autorisant, à moyens constants, la délocalisation de l'EHPAD « Le Ponant » à Balaruc-Les-Bains vers un nouvel établissement à Balaruc-Le-Vieux, autorisant avec effet différé (2011) l'extension de 21 places supplémentaires (dont 5 lits d'hébergement temporaire) de l'EHPAD à Balaruc-Le-Vieux ;
- VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2006 ;
- VU le rapport positif de la visite de conformité effectuée le 27 février 2013 ;
- VU la demande en date du 20 décembre 2012 transmise par la direction de l'établissement nous informant du changement de dénomination commerciale de l'établissement « Le Grand Chai » en lieu et place de résidence « Le Ponant » ;

Considérant que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'Etablissement « Le Ponant » sis à Balaruc-les-Bains (N° FINESS ET : 34 078 631 8) est fermé à compter du 27 février 2013.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Le Grand Chai », géré par la SARL « BALARUC LES BAINS », situé à Balaruc-le-Vieux est autorisé à fonctionner. La capacité de l'établissement est fixée à 75 lits (58 lits d'hébergement complet permanent et 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ; 12 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer).

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL « BALARUC LES BAINS »
24 avenue Pasteur
34 540 BALARUC LES BAINS

N° FINESS entité juridique : 34 001 681 5

N° SIREN : 489 725 473

Etablissement : EHPAD « Le Grand Chai »
13-17 avenue des bains
34 540 BALARUC LE VIEUX

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	34 002 125 2	200	EHPAD	924	11	711	58	58
				657	11	711	3	3
				924	11	436	12	12
				657	11	436	2	2

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 18 JUIL. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-892

Arrêté autorisant la transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD d'Aubeterre à Teyran (N°FINESS : 34 078 786 0)

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 25 mars 1999 portant autorisation d'extension pour 4 lits et fixant

la capacité de l'établissement à 64 lits et places (dont 22 lits en cure médicale et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU la convention tripartite signée le 02 février 2011 ;

VU la demande en date du 03 janvier 2013 transmise par la direction de l'établissement sollicitant la transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent ;

Considérant que cette transformation se fait à moyens constants ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 25 mars 1999 portant autorisation d'extension pour 4 lits et fixant la capacité de l'établissement à 64 lits et places (dont 22 lits en cure médicale et 2 lits d'hébergement temporaire) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le gestionnaire est autorisé à transformer, à moyens constants, un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Aubeterre » à Teyran.

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 64 lits et places dont 63 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS de Teyran
Place de l'Eglise
34 820 TEYRAN

N° FINESS entité juridique : 34 078 841 3
N° SIREN : 263 400 806

Etablissement : EHPAD Résidence Foyer d'Aubeterre
7 rue des Pilles
34 820 TEYRAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 806 00026	34 078 786 0	200	EHPAD	925	11	711	63	63
				657	11	711	1	1

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 18 JUIL. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-893

**Arrêté autorisant la transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Rouvière » à Soubes
(N°FINESS : 34 078 662 3)**

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 18 avril 1985 autorisant la création d'une maison de retraite de 44 places dont 20 lits de cure médicale à Soubes ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 janvier 1993 autorisant l'extension de faible importance de 10 lits d'Hébergement Temporaire au sein de la Maison de Retraite « La Rouvière » à Soubès ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 7 mars 1995 habilitant la résidence foyer du Caylar, géré par le Centre Communal d'Action Sociale du Caylar, à recevoir des personnes âgées, bénéficiaires de l'aide sociale, dans la limite de 15 lits ;
- VU la délibération du 26 novembre 1996 du SIVOM « La Rouvière » à Soubès décidant d'accepter la gestion, à compter du 01 janvier 1997, de la résidence foyer du Caylar ;
- VU l'arrêté du 11 août 1997 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, autorisant la création d'une section de cure médicale d'une capacité de 15 lits au sein de la résidence foyer du Caylar ;
- VU la convention tripartite signée le 01 juillet 2009 ;
- VU la demande en date du 30 juillet 2012 transmise par la direction de l'établissement sollicitant la transformation de 10 lits d'hébergement temporaire en 10 lits d'hébergement permanent ;

Considérant que cette transformation se fait à moyens constants ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) « La Rouvière » est autorisé à transformer, à moyens constants, 10 lits d'hébergement temporaire en 10 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Rouvière » à Soubès.

La capacité de la résidence foyer « L'Anglade » au Caylar reste inchangée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 69 lits et places d'hébergement permanent

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SIVOM « La Rouvière »
Chemin Farrat
34 700 SOUBES

N° FINESS entité juridique : 34 079 794 3
N° SIREN : 243 400 496

Etablissement : EHPAD « La Rouvière »
Chemin Farrat
34 700 SOUBES

EHPAD Résidence Foyer « L'Anglade »
Le Village
34 520 LE CAYLAR

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
243 400 496 00010	34 078 662 3	200	EHPAD	924	11	711	54	54
243 400 496 00044	34 078 647 4	200	EHPAD	924	11	711	15	15

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 18 JUIL. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 1178

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Ostal du Lac » situé au Crès
N° FINESS : 34 001 767 2

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
 - VU le code de la Sécurité Sociale ;
 - VU le code des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
 - VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
 - VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
 - VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
 - VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2008-I-100665 du 1^{er} août 2008 autorisant le projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune du Crès d'un EHPAD de
- ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

58 lits (dont 15 lits pour personnes handicapées vieillissantes), 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 3 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Préfet de l'Hérault n°2009-I-100583 autorisant l'extension et la modification de la répartition des places de l'EHPAD « L'Ostal du Lac » géré par l'ADAGES sur la commune du Crès ;

VU la convention tripartite signée le 01 juin 2009 ;

VU la demande en date du 02 juin 2012 transmise par le président de l'association sollicitant l'extension de capacité à hauteur de trois places d'accueil de jour supplémentaires pour personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que cette extension correspond au seuil minimum de 6 places ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2013 ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La demande d'extension de trois places d'accueil de jour pour Personnes Handicapées Vieillissantes, de l'EHPAD « L'Ostal du Lac » au Crès est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 68 lits et places décomposées comme suit :
- 39 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées
- 21 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes et 6 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 68 lits et places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : ADAGES
Parc Euromédecine
1925 rue de Saint Priest
34 097 MONTPELLIER Cedex 5

N° FINESS entité juridique : 34 078 758 9
N° SIREN : 339 774 424

Etablissement : EHPAD « L'Ostal du Lac »
1 Allée Louis Pailles
34 920 LE CRES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
339 774 424 00388	34 001 767 2	200	EHPAD	924	11	711	39	39
				657	11	711	2	2
				924	11	010	21	21
				924	21	010	6	6

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.
Le département s'engage à financer ces places dans le domaine de compétence qui est le sien.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOS) de l'Agence Régionale de Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 27 AOUT 2013

Le directeur général,

Le Président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2013 - 1321

**ARRETE FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE
DES OFFICINES DE PHARMACIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le Code de la santé publique et notamment les articles L5125-22 et R4235-49 ;
- Vu** Le courrier du syndicat des pharmaciens du département de l'Hérault... en date du 13 août 2013, informant l'Agence de son refus d'établir le tableau de garde prévu à l'article L5125-22 susvisé ;
- Vu** La demande d'avis en date du 3 septembre 2013 auprès des organisations syndicales
- Vu** La demande d'avis en date du 3 septembre 2013 auprès du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** que, selon les dispositions du code de la santé publique susvisées, un service de garde doit être organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée et qu'un service d'urgence doit être organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines ;
- Considérant** que toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L5125-19 du code de la santé publique, sont tenues de participer à ces services ;
- Considérant** que le refus du syndicat des pharmaciens d'établir le tableau susvisé perturbe le service de garde et le service d'urgence initialement organisés ;
- Considérant** que, dès lors, l'approvisionnement en médicaments de la population est menacé ;
- Considérant** l'absence d'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon et des organisations représentatives de la profession ;

ARRETE

Article 1 : Le tour de garde et d'urgence des pharmacies pour la période du 10 septembre au 17 septembre 2013 est organisé pour le département de l'Hérault dont la liste est en annexe.

Article 2 : Le délégué territorial de l'ARS Languedoc-Roussillon pour le département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier,
le 06 septembre 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



ARRETE ARS LR / 2013-1331

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 426 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2013 au Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle Réadaptation		
- rééducation fonctionnelle lourde	10	409,45
- EVC	20	522,45
- Rééducation	31	386,75
Hospitalisation à temps partiel		
Rééducation	56	163,00

■

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 10 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-1208
Fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 390 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Béziers,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 680 en date du 4 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Béziers,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Vu la convention tripartite en date du 2 décembre 2002,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS: 340000033

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de Béziers sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	932€
Médecine :Hospitalisation à domicile-	75	263€
-Chirurgie	12	1.199€
-Spécialités coûteuses	20	1.938€
-Moyen séjour personnes âgées	30	582€

-Psychiatrie Adultes	13	920€
Hospitalisation incomplète		
Médecine	50	681€
-Chirurgie	59	681€
-Psychiatrie Adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	54	424€
-Psychiatrie Adultes Hospitalisation à domicile	70	290€
-Psychiatrie Placements familiaux	33	331€
SMUR		
-Déplacements terrestres : forfait ½ heure	58	321€

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Béziers est fixé à 4.228.720 € par arrêté susvisé en date du 24 avril 2013 se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	3 296 390,64 €
GIR 3 et 4	42	687 099,80 €
GIR 5 et 6	43	245 229,55 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	86,84 €
GIR 3 et 4	42	72,40 €
GIR 5 et 6	43	58,11 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 10/09 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1025

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Martegale situé à PEROLS
N° FINESS : 340017532

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2008 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 17 juin 2013, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **521 590 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	521 590 €
- Recettes :	521 590 €
- Dont :	20 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 501 590 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION TARIFAIRE N° 20411 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 du
SAMSAH APF - 340020668
2013-1058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 13/11/2012
- VU l'arrêté en date du 09/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF (340020668) sis Centre Saint Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2013 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH APF (340020668) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 94 930.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, à verser par l'assurance maladie s'établit à 15 822 €, à compter du 1^{er} juillet 2013.
Soit un forfait journalier de soins de 91.28 €.
La fraction est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2014 en attente de la tarification.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SAMSAH APF (340020668)

FAIT A MONTPELLIER

, LE 18 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION TARIFAIRE N° 21092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 340014257
2013-1091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 13/11/2012

VU l'arrêté en date du 30/08/1999 autorisant la création d'un EEEH dénommé CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) sis 291, AV DU DOYEN GIRAUD, 34295, et géré par CHU MONTPELLIER

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/06/2013 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 053 646.87 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013. Cette dotation intègre 64 368 € de crédits non reconductibles pour la formation des formateurs.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) sont autorisées comme suit :

.../...

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 895.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 577.87
	- dont CNR	64 368.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 174.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 053 646.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 053 646.87
	- dont CNR	64 368.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 053 646.87

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 803.91 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

FAIT A MONTPELLIER

18 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CHU MONTPELLIER et à l'établissement CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257)

LE

CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS
QUALIFIES Spécialité :SECURITE

Un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés (sécurité) aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours de la première quinzaine de décembre 2013.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES AGENTS :

- Titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
ou
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées avant le 12 novembre 2013
(le cachet de la poste faisant foi)

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

LA FICHE DE CANDIDATURE ainsi que la NOTICE sont à retirer
à la gestion des carrières

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Guy LADEUX



CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé paramédicaux est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 1^{er} trimestre 2014

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les fonctionnaires hospitaliers :

- titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le corps de la filière infirmière, rééducation et médico-technique.

Les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière :

- titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités
- et du diplôme du cadre de santé
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, rééducation et médico-technique au 1^{er} janvier de l'année du concours.

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées avant le 12 novembre 2013

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

**LA FICHE DE CANDIDATURE ainsi que la NOTICE sont à retirer
à la Gestion des Carrières**

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Guy LADEUX



**AVIS D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES
INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE**

Spécialité : Service public (1 poste)

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert :

- Aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté, du 23 Octobre 1992 modifié (**BAC + 5**),
- Aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, Chapitre II, relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contacts

**Service Concours et Examens
Institut des Formations et des Ecoles**

Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09

j-terme@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 14 octobre 2013 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU

Montpellier, le 1 2 SEP. 2013

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**



R. JACQUET

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34-2013-09-03452

autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires classées D
du département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D.
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 modifié portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34 – 2013 – 07 – 03292 du 03 juillet 2013 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 09 juillet 2013,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l' Hérault,

ARRETE

Article 1er :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2013 au 30 avril 2014 dans les zones portuaires classées D du littoral de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- Zone 34-01 :** embouchure des fleuves de l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Libron
- Zone 34-05 :** centre-port et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)
- Zone 34-06 :** zone portuaire du port de Port Ambonne
- Zone 34-08 :** zone portuaire du port de Marseillan-Plage
- Zone 34-12 :** zone portuaire du port conchylicole de Frontignan
- Zone 34-14 :** zone portuaire de Frontignan-plage
- Zone 34-32 :** zone portuaire du port de Palavas-les-Flots
- Zone 34-34 :** zone portuaire du port de Carnon
- Zone 34-35 :** zone portuaire du port de la Grande Motte

Article 3 :

Zone 34-12 : dans le port de Sète, la collecte de naissain de moules est autorisée :

- du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et de la Victoire (canal Maritime)

- le long de la RN 112 depuis l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan.

Sont interdits :

- la darse et le canal de La Peyrade
 - le quai François Maillol nécessitant des travaux de réfection
 - le pan coupé du quai Vauban
 - le quai Sud du bassin du Midi et le pan coupé du quai Paul Riquet
- s'agissant du quai d'Orient, ne seront accessibles que les zones libres sans embarcation

Seuls seront autorisés dans ces zones la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main.

En aucun cas il ne devra être porté atteinte ni aux ouvrages portuaires, ni aux embarcations stationnés sur ces quais.

Aucun prélèvement sur les coques et le matériel d'amarrage (pendille, bouée...) des navires ne sera autorisé.

Les pêcheurs devront informer la capitainerie du port de Sète et communiquer le numéro d'immatriculation de leur embarcation, par VHF canal 12 ou téléphone.

Zone 34-20 : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés **et du canal de la Peyrade**

Article 4 :

Cette récolte s'effectue à l'intérieur de chacune de ces zones et dans le respect des conditions édictées par les services gestionnaires des dites zones.

Elle est subordonnée à une autorisation exceptionnelle dans les secteurs de la zone 34-12 conformément au décret 2009-877 du 17 juillet 2009.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de la pêche de naissain de moules dans le canal du Rhône à Sète s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France)
- le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit

Article 5 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent seront transférés,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement,
- s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

Article 6 :

les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre de chaque année. Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

Article 7 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

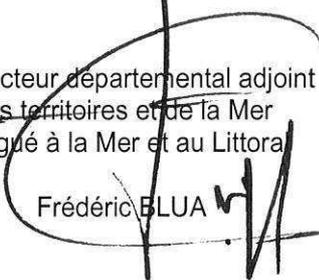
Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Sète, le 09 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la Mer
délégué à la Mer et au Littoral

Frédéric BLUA 

destinataires :

- Conseil Régional
Pôle Gestion Domaniale et Aménagement Foncier
DTC / Sous direction des Ports
- Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE
- Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral:

- ♦ Grau du Roi
- ♦ ULAM 34/30
- ♦ Capitainerie de Sète
quai du Maroc
34200 SETE
- Capitainerie de l'avant port du Cap d'Agde
1 rue capitainerie
34300 LE CAP D'AGDE
- Capitainerie du centre-port du Cap d'Agde
impasse Saissan
34300 LE CAP D'AGDE
- Capitainerie de Marseillan-Plage
allée André Filliol
34340 MARSEILLAN-PLAGE
- Capitainerie de Frontignan
avenue Vauban
34110 FRONTIGNAN
- Capitainerie du port de Palavas
port de plaisance
34250 PALAVAS-LES-FLOTS
- Capitainerie du port de Carnon
quai Auguste Meynier
34280 CARNON
- Capitainerie du port de la Grande Motte
rue du Casino
34280 LA GRANDE MOTTE
- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu Batiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE

PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL
N° DDTM34-2013-09-03440**

**portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social
Programme Cité Million situé 2/4/6 rue Marcel MAURY à BEZIERS (34500)
tranche 1**

Bailleur social : office public de l'Habitat de BEZIERS MEDITERRANEE

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L HERAULT**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2007 portant décision de démolition des 280 logements des 6 bâtiments de la cité Million à Béziers;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2010 donnant un avis favorable à la démolition des 280 logements des 6 bâtiments de la cité Million à Béziers;

VU l'engagement du 8/08/2012 de l'OPH Béziers Méditerranée de rembourser à la CDC le capital restant du prêt à la fin de la démolition;

Vu la demande d'autorisation en date du 3/07/2013 et le plan de relogement présentés par l'OPH de Béziers Méditerranée, reçu le 2/09/2013, concernant les familles situées dans les bâtiments de la rue Marcel MAURY à BEZIERS

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'OPH de Béziers Méditerranée est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la démolition des bâtiments situés 2/4/6 rue Marcel MAURY- Cité Million à Béziers (34500)

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

***Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général***

Signé le 03/09/2013

Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE n° DDTM34-2013-09-03454

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les bandes littorales classées D
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D.
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 modifié portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2013-07-03292 du 03 juillet 2013 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 09 juillet 2013,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l' Hérault,

ARRETE

Article 1er :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2013 au 30 juin 2014 dans les zones classées D du littoral de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34.02 : bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

Zone 34.03 : bande littorale du grau d'Agde à la pointe de Roche Longue

Zone 34.04 : île du Brescou et pourtour du cap d'Agde

Zone 34.09 : bande littorale de Port Ambonne au feu ouest du brise lames du port des Quilles

Zone 34.10 / 34.11 : bande littorale de la Corniche

Zone 34.13 : partie extérieure des digues de Sète

Zone 34.15 : bande littorale de Frontignan à Palavas

Zone 34.33 : bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant (au delà d'un rayon de 200m à partir de l'extrémité de la jetée)

Zone 34.36 : extérieur de l'embouchure du Ponant (au delà d'un rayon de 200m à partir de l'extrémité de la jetée)

Zone 34.37 : étang du Ponant secteur Ouest (emprise Hérault)

Article 3 :

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylocoles du département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchyliques sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent seront transférés,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 34.37 emprise Hérault).

Article 5 :

les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre de chaque année. Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

Article 6 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Sète, le 10 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Délégué à la Mer et au Littoral

Frédéric ELUA

destinataires :

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral:

- ♦ Grau du Roi
- ♦ ULAM 34/30



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE AGRICULTURE, FORET ET GESTION DES
ESPACES NATURELS

**Arrêté n° N° DDTM34 – 2013 – 09 – 03458
fixant le ban des vendanges pour le Muscat Petits Grains en vue de
la production d'A.O.C. « Muscat de Saint Jean de Minervois »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU le cahier des charges homologué par décret en date du 13/10/2009 de l'appellation Muscat de Saint Jean de Minervois,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis de l' ODG concerné,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le début de la récolte du cépage Muscat Petits Grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Saint Jean de Minervois » est fixé impérativement au **vendredi 13 Septembre 2013**.

ARTICLE 2 : les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat Petits Grains récoltés sur le territoire **avant le vendredi 13 Septembre 2013 perdent tout droit à l'Appellation.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail
Section Centrale travail

Horaires d'ouverture :
9h00 / 12h00 et de
13h30 / 17h00

Affaire suivie par :
Fabienne MIRAMOND-
SCARDIA
dd-34.sct@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Montpellier, le 2 septembre 2013

Objet : Agrément Entreprise solidaire

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault

à

ENERCOOP LR
371 Avenue du marché de la gare
3407 MONTPELLIER

AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Arrêté n° 13-XVIII-202

**Renseignements juridiques,
droit du travail :**

Accueil téléphonique
de 13H30 à 16H30 sauf le jeudi
Téléphone : 04 67 22 87 40
Télécopie : 04 67 22 88 01
Réception du public
de 08H30 à 11H30
du lundi au vendredi

Accueil général du public :

du lundi au jeudi
de 08H30 à 12H00
et de 13H00 à 17H00
le vendredi
de 08H30 à 12H00
et de 13H00 à 16H30
Téléphone : 04 67 22 88 88
Télécopie : 04 67 22 88 99

Internet : www.sdtf-p-languedocroussillon.travail.gouv.fr

**Services d'informations du
public :**

Minitel : 3615 Emploi
Internet : www.travail.gouv.fr

Le Préfet,

VU les articles L 3332-17 et R3332-21-1 à 5 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral 2013-I-109 accordant délégation de signature à Monsieur P.hilippe MERLE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU la décision de subdélégation de signature du 14 janvier 2013 à Monsieur Jean Paul AYGALANT, Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE et Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault, et à ses adjoints,

VU la demande présentée par la société coopérative d'intérêt collectif ENERCOOP Languedoc-Roussillon, dument représentée par Monsieur Simon COSSUS, directeur général, reçue le 16 mai et complétée le 4 juillet 2013, d'être agréée pour la première fois comme entreprise solidaire,

CONSIDERANT l'activité de ladite société, consistant en la production et commercialisation d'énergie renouvelable,

CONSIDERANT ses statuts,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L 3332-17 du Code du Travail,

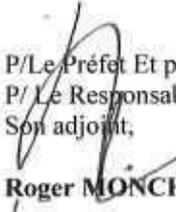
DECIDE :

La société : **ENERCOOP Languedoc-Roussillon**,
Demeurant : **371 Avenue du marché gare**
N° SIRET : **532532702 RCS Montpellier**

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE-UT 34 sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


P/Le Préfet Et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault
Son adjoint,

Roger MONCHARMONT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PEZENAS . .

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HAIDAR Dominique, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PEZENAS . . , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*pour un SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000€ en matière de gracieux fiscal de recouvrement,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERNARD Marie Antoinette	MARTINEZ Sylvie	SARRON Thierry
JOURDAN Yves	NEGROU Claudine	ANDRE Jean Luc

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANDRE Chantal	CHAMBEURLAND Karine	MEDJANI Said
BONS Valérie	DONIS Patrick	PAUTOU Claire Marie
CASIER Denis	HUBERT Corinne	TEISSEYRE Magali
TINET Isabelle		VAIRON Richard

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

COSTES Sébastien		
------------------	--	--

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et les actes de poursuites (en sont exclues les déclarations de créances)

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COSTES Sébastien	contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
KLEIN Céline	agente	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €
SAVY	agente	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du .

A PEZENAS . , le 002/09/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,

Nicole SERQUERA, inspectrice divisionnaire



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS . .

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME GAYRARD Marie Noelle, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS . , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ; 30 000 € en matière de gracieux fiscal de recouvrement,
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGOT Geneviève	Contrôleuse pr	10 000,00 €	10 000,00 €	6	10 000,00 €
CARRIERE Régine	Contrôleuse pr	10 000,00 €	10 000,00 €	6	10 000,00 €
LIS-VAIRON Marie Laure	Contrôleuse pr	10 000,00 €	10 000,00 €	6	10 000,00 €
RABEYROLLES Eric	Contrôleur pr	10 000,00 €	10 000,00 €	6	10 000,00 €
RENAUD Corinne	Contrôleuse pr	10 000,00 €	10 000,00 €	6	10 000,00 €
ROUVEYROLLIS Marie Christine	Contrôleuse pr	10 000,00 €	10 000,00 €	6	10 000,00 €
VAYSSIE Claude	Contrôleur pr	10 000,00 €	10 000,00 €	6	10 000,00 €
VICENTE Brigitte	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du 34 .

A PEZENAS . , le 02/09/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Nicole SERQUERA, inspectrice divisionnaire



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de BEZIERS 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VITROLLES Aimé, inspecteur des finances publiques adjoint au responsable du service de publicité foncière de BEZIERS 1 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

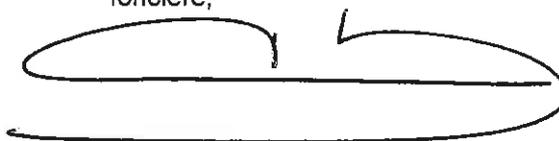
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT

A BEZIERS , le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



ALAIN MONNIER

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
DE BEZIERS 1

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de BEZIERS 1, donne à Madame Michèle BARTHES, contrôleuse principale des finances publiques, délégation de signature à l'effet de signer les états réponses aux réquisitions transmises par les usagers.

La présente délégation sera affichée à l'accueil du service de publicité foncière de BEZIERS 1 pour information des usagers.

Le comptable des finances publiques
Responsable du Service de publicité foncière de BEZIERS 1

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Alain MONNIER

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP de Montpellier 1.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

A r r ê t e :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Serge CAYRAC ,Michel LOUGNON ,Christine BELLOC, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier 1 , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour le service de l'assiette et 30 000 € pour le service du recouvrement .

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Sylvie Descreux	Mme Marie-Madeleine Debono	M Michel Lopez
Mme Christine Aubaterre	Mme Marie-Françoise Dubech	M Dominique Luccioni
Mme Martine Aubenque	Anne Marie Aznar	M Guilhem Troude
Nadège Bancilhon	Nicole Dejean	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, pour les sommes inférieures ou égales à 1 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement inférieures ou égales à 10 000 €, pour une durée maximale de 6 mois ;

aux agents désignés ci-après :

Patrick Bertrand contrôleur principal

Stephan Castelin contrôleur

Frédéric Cebellieu contrôleur

David Despres agent des finances publiques

Sylvie Cadet agent des finances publiques

Myriam Rieusset

Annie Journet

Béatrice Haddad

3°) les documents comptables à l'exclusion des lettres chèques en l'absence des adjoints

Annie Journet contrôleur principal

Myriam Rieusset contrôleur principal

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office limite de 15 000 € Laurent Collin inspecteur ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € Laurent Collin inspecteur ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de 4 000 € et une durée maximum de 6 mois aux agents désignés ci-après :

Patrick Bertrand

Stephan Castelin

Fédéric Cebellieu

David Despres

Sylvie Cadet

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du service : SIP de Montpellier Nord-Ouest,.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Montpellier ..., le 13 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Régine Martin

C.F.P. de Clermont l'Hérault
5 av du Pdt Wilson
34800 CLERMONT L'HERAULT

09/09/2013

NOTE INTERNE 2013/03

Objet : délégation de signature à l'adjoint

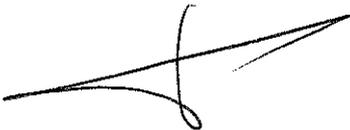
La délégation de signature accordée à mme CLERGUE Anne-Marie prend fin ce jour du fait de sa cessation d'activité.

Mr JOURDAN Jean-Pierre, en tant que nouvel adjoint du chef de poste, reçoit délégation générale de signature pour tout ce qui concerne la gestion du poste comptable.

Concernant la mission gracieux fiscal, la portée de cette délégation fait l'objet d'un document spécifique établi le 02/09/2013 et transmis par voie hiérarchique pour publication.

Bon pour pouvoir :

Fau Bernard



Bon pour acceptation de pouvoir :

Mr JOURDAN



C.F.P. de Clermont l'Hérault
5 av du Pdt Wilson
34800 CLERMONT L'HERAULT

09/09/2013

NOTE INTERNE 2013/02

Objet : pouvoir général et permanent d'intervention aux actes notariés

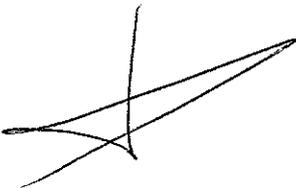
Bernard Fau, trésorier de Clermont l'Hérault, donne avec effet immédiat tout pouvoir aux personnes suivantes pour, en son absence, répondre aux demandes des études notariales de participer aux réunions de signature des actes et, en son nom, y apposer leur signature :

- Mr JOURDAN Jean-Pierre, adjoint
- mme DEBAYE Anne, chef du service dépenses collectivités locales.

Le pouvoir accordé précédemment à mme CLERGUE Anne-Marie prend fin ce jour du fait de sa cessation d'activité.

Bon pour pouvoir :

Fau Bernard



Bon pour acceptation de pouvoir :

Mr JOURDAN

Mme DEBAYE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 août 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2013.533
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax :04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013-240-0004
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE
DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 28 mai 2013 et déposé par RTE EDF transport (Transport d'Électricité Sud-Ouest), relatif à la modification de la ligne à 225 kV Montpellier-Saint Christol Z Pont Trinquat dans le cadre des projets de doublement de l'autoroute A9 et du contournement Nîmes-Montpellier, travaux situés sur les communes de Lattes et de Saint Jean de Védas ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 13 juin au 13 juillet 2013;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage reçu le 28/05/13 comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Considérant les avis favorables du maire de Lattes et des Autoroutes du Sud de la France, les observations du maire de Saint Jean de Védas, du Conseil Général et de l'Agence Régionale de la Santé et les réponses apportées par RTE ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Article 1 :

Le projet de modification de la ligne à 225 kV MONTPELLIER-SAINT CHRISTOL Z PONT TRINQUAT tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur les communes de Saint Jean de Védas et Lattes est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Ouest, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Ouest, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les 2 mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Saint Jean de Védas et Lattes concernées par les travaux ;
- et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Ouest , 34 rue Henri Barbusse BP 52630 - 31026 Toulouse cedex 3.

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie

SIGNE
Philippe FRICOU

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2013-01-1626 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ » à ST-GELY-DU-FESC

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/12/AT le 20 août 2013, formulée par la S.A.S. GICUR agissant en qualité d'exploitant, en la personne de M. Joël LOPEZ, sise 40 Z.A.C. des Vautes à (34980) ST-GELY-DU-FESC, en vue d'être autorisé à étendre la surface de vente de 600 m² d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ », portant la surface totale de vente après réalisation à 3 600 m², situé 40 Z.A.C. des Vautes à (34980) ST-GELY-DU-FESC
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de St-Gely-du-Fesc, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic St-Ioup, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- Madame la Présidente du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Pic St-Loup-Haute Vallée de l'Hérault, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 21 août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

**Arrêté n° 13-III-052 portant sur
l'aménagement ZAC du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) Michel Chevalier
sur la commune de « le Bosc ».
Dossier M.I.S.E. n° 34-2012-00164**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (en déclaration 2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du CGCT : supérieur à 12 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ; en déclaration 2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600Kg de DBO5; en autorisation 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha; en autorisation 3.1.1.0 Installations ouvrages ou remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues entraînant une différence de niveau égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation; en déclaration 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Longueur < 100 m ; en déclaration 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100m ; en déclaration 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² ; en déclaration 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0.1ha, mais inférieure à 1ha.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hérault approuvé le 8 novembre 2011;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 29/11/2012, enregistré sous le numéro MISE 34-2012-00164;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-III-010 du 8 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de « Le Bosc » du 4 mars 2013 au 5 avril 2013 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2013;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 15 mai 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2013;

SUR proposition de Madame WETZEL, Sous- Préfète de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par Languedoc Roussillon Aménagement sise, 117 rue des Etats Généraux CS 19536, 34 961 MONTPELLIER Cedex 2 pour l'aménagement de la « ZAC du Parc d'Activité Régional Economique (PRAE) Michel Chevalier » sur le territoire de la commune de « Le Bosc ».

Ces travaux consistent en:

l'aménagement de la ZAC du PRAE Michel Chevalier d'une surface de 120 ha, qui comprend notamment la création de **13 ouvrages de compensation collectifs**, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 -Détails des ouvrages de compensation

Bassin versant	Surface en ha	Bassin de rétention	Volume en m³	Débit de fuite en m³/s	Débit biennal avant aménagement	Exutoire bassin
BV 1	2.98	BR 1	945	0.32	0.34	Riviéral
BV 2	2.38	BR 2	1 180	0.24	0.27	Riviéral
BV 3	16.14	BR 3	8 270	1.47	1.64	Riviéral
BV 4a	2.57	BR 4a	955	0.26	0.29	Doumergoux
BV 4b	1.31	BR 4b	1 200	0.06	0.17	Riviéral
BV 4c	1.45	BR 4c	1 205	0.08	0.18	Riviéral
BV 4d	1.63	BR 4d	840	0.16	0.25	Riviéral
BV 5	4.13	BR 5	2 300	0.36	0.46	Riviéral
BV 6	5.53	BR 6	3 400	0.50	0.93	Riviéral
BV 7	5.26	BR 7	2 720	0.52	0.82	Riviéral
BV 8	2.52	BR 8	1 390	0.26	0.50	Riviéral
BV 9	2.65	BR 9	1 565	0.25	0.52	Riviéral
BV10	0.75	BR 10	460	0.06	0.21	Doumergoux

Bassin de rétention	Type D'ouvrage	Surface Moyenne En m2	Diamètre Orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse		Equipements	Ouvrage en déblai / remblai	Hauteur maximum Digue par rapport au TN
					L(m)	Hauteur lame déversante (m)			
BR 1	Ciel ouvert	945	400	Vertical et 3/1	6	0.30	Cunette en fond de bassin ; dégrilleur ; lame syphoïde ; vanne martelière, signalisation de sécurité ; protections adaptées pour les bassins avec des berges verticales pour éviter les chutes, rampe d'accès ; escaliers sur les berges, trappes de visites avec échelons d'accès fermés par tampon fonte verrouillable	Déblai	/
BR 2	Ciel ouvert	1 180	360	Vertical et 3/1	5	0.30		Déblai/Remblai	1.80
BR 3	Ciel ouvert	8 270	3 Ø 500	Vertical et 3/1	28.5	0.30		Déblai/Remblai	1.55
BR 4a	Noue	955	350	3/1	8.5	0.25		Déblai	/
BR 4b	Noue	1 200	160	3/1	9	0.15		Déblai	/
BR 4c	Noue	1 205	180	3/1	10	0.15		Déblai	/
BR 4d	Noue	840	260	Vertical et 3/1	3.5	0.30		Déblai	/
BR 5	Ciel ouvert	2 300	360	Vertical et 3/1	8.5	0.30		Déblai/Remblai	1.30
BR 6	Ciel ouvert	3 400	450	vertical	10	0.30		Déblai	/
BR 7	Ciel ouvert	2 720	400	Vertical et 3/1	10	0.30		Déblai	/
BR 8	Ciel ouvert	1 390	370	Vertical et 3/1	5.5	0.30	Déblai	/	
BR 9	Ciel ouvert	1 565	350	Vertical et 3/1	6	0.30	Déblai	/	
BR 10	Ciel ouvert	460	200	vertical	2	0.30	Déblai	/	

Les ouvrages de compensation sont végétalisés.

Les parties latérales des berges des espaces de compensation, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Il en est de même au niveau des déversoirs de sécurité de ces espaces de compensation.

Les ouvrages de compensation dont les parois des berges sont verticales, font l'objet de protections adaptées pour éviter les chutes.

Les conduites de vidange des ouvrages de compensation sont conçues de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau à leurs exutoires.

Une cunette est aménagée en fond de bassin de compensation pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Une surprofondeur ponctuelle d'une capacité adaptée est réalisée au droit et avant l'ouvrage de sortie des bassins de compensation faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Sur chacun des ouvrages de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Les ouvrages de compensation sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Les grilles en entrée et sortie des bassins de compensation sont fixes ou équipées dans le cas contraire, d'un système verrouillable.

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins de compensation sont équipés:

- d'un dégrilleur,
- d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,
- d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage vers un lieu conforme avec la réglementation en vigueur.
- De trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables.

2 -Aménagement pour le traitement des eaux usées du projet:

Le Poste de Relevage (PR) :

Le PR est complété par :

- l'aménagement d'une bache de stockage à proximité du poste actuel,
- le volume de stockage est de l'ordre de 16 m³/j et permet l'intervention de l'employé du SPANC dans un délai de 2 heures (2 heures de stockage pour un volume moyen d'eaux usées générés par la ZAC de 8m³/h sur 12 h00 de fonctionnement)
- la mise en place d'une télésurveillance.

Aucun rejet n'est effectué dans le milieu récepteur depuis le PR ou la bache de stockage (absence de trop plein).

Travaux de mise à niveau de la station d'épuration existante :

Les niveaux de traitement pour la station, sont ceux imposés par l'arrêté du 22 juin 2007 pour les stations traitant moins de 120 kg/j de DBO5 à savoir :

↳ Paramètre	↳ Concentration	↳ Rendement
↳ DBO5	↳ 35 mg/l	↳ 60 %
↳ DCO	↳	↳ 60 %
↳ MES	↳	↳ 50 %

Pour atteindre cet objectif de manière fiable et durable la station actuelle fait l'objet des aménagements supplémentaires suivants :

- Mise en place d'un clarificateur statique, avant rejet au milieu naturel, afin de piéger les boues produites par le lit bactérien.
- Mise en place d'une recirculation des boues piégées par le clarificateur vers le décanteur primaire.

La mise en place de cette recirculation permet une alimentation régulière du lit bactérien, donc un meilleur fonctionnement de ce dernier.

L'ensemble est complété par un comptage des effluents en sortie.

Les ouvrages ainsi créés sont composés des organes suivants :

- Un poste de relevage intermédiaire équipé de deux pompes de 12,5 m³/h en permutation-secours avec trop-plein vers le canal de comptage de sortie, fonctionnement asservi à des poires de niveau.
- Un clarificateur statique de type cylindro-conique de 5,5 m de diamètre et de vitesse ascensionnelle 0,6 m/h.
- Un poste de recirculation équipé de deux pompes de 4,2 m³/h en permutation-secours, fonctionnement asservi à une horloge horaire.
- Un canal de comptage équipé d'un déversoir triangulaire avec by-pass.

La remise aux normes complète de la STEP actuelle, peut assurer le traitement des effluents dans la limite de 500 équivalents-habitants. Si ce seuil est dépassé et/ou si un équipement communal d'assainissement collectif est réalisé, les effluents du PRAE y seront envoyés. L'opération d'aménagement contribue à cet équipement communal par le biais d'un fonds de concours. Les nouveaux ouvrages font l'objet d'un porté à connaissance au Préfet.

Boues

Les lits de séchages sont détruits. Il est prévu l'évacuation des boues issues du décanteur. La production des boues est pour 500 EH de 180l/EH/an soit 90 m³/an (rotation des camions 4 – 5 fois par an soit 1 fois tous les 2-3 mois). L'évacuation sera assurée par une entreprise spécialisée vers un site agréé.

Le contrat d'évacuation et le traitement retenu par l'entreprise sont fournis au Préfet avant mise en service.

Autosurveillance

Les modalités d'auto-surveillance sont conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. La fréquence minimale de contrôle est détaillée à l'article 4 du présent arrêté et comprend la mesure du débit de sortie. Un compteur en sortie est aménagé pour pouvoir réaliser ce contrôle.

L'auto-surveillance est assurée par l'aménageur, dans le cadre de sa concession d'aménagement, et le SPANC de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac jusqu'à cession des ouvrages au Syndicat Mixte du PRAE Michel Chevalier (engagement du Syndicat Mixte du PRAE et modalité d'exploitation prévue – engagement aménageur, joins au dossier). Celui-ci prévoit une auto-surveillance plus renforcée (1 fois par mois).

Modalité de rejet

Le point de rejet actuel sera conservé.

3 - Aménagements prévus et localisation

Les tableaux suivants donnent la localisation des aménagements prévus.

Synthèse des aménagements prévus et localisation :

BASSIN VERSANT DE L'AMENAGEMENT / LOCALISATION	OUVRAGE	COURS D'EAU EXUTOIRE	TYPLOGIE DES TRAVAUX	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
BV1	BR1	Riviéral	Surface Imperméabilisée 9 430 m ² . 7 750 m ² de bureaux et parkings (lots B1 à B7), imperméabilisés à 100 %, 1 680 m ² de voirie imperméabilisée à 100 %. Bassin de rétention BR1.	Volume 945 m ³ . Ouvrage en déblai – volume mort – cloison siphonide et vanne martelière. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot Déversoir de sécurité : largeur déversante 6m.
SUR COURS D'EAU RIVERAL	OH2	/	Création OH2. Fossés F1. F2. cadre O1. F3. F4.	Aménagement d'un ouvrage dans le lit mineur, cadre 2,5m*1,75m. 2.60/0.20/0.80 (largeur en gueule, largeur en fond, hauteur mini). 2.00/0.20/0.70. 1250*60. 3.00/0.30/0.90. 2.30/0.20/0.70/
BV2	BR2	Riviéral	Surface imperméabilisée 11 805 m ² . 12 107 m ² de lots imperméabilisés à 75 %, 2 275 m ² de voirie 450 m ² de cheminement piétonnier.Bassin de rétention BR2	Volume 1180 m ³ . Ouvrage en déblai /remblai – volume mort – cloison siphonide et vanne martelière – hauteur max. digue de 1.80m/TN. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 5m.
BASSIN VERSANT	OUVRAGE	COURS D'EAU	TYPLOGIE DES TRAVAUX	CARACTERISTIQUES

DE L'AMENAGEMENT / LOCALISATION		EXUTOIRE		TECHNIQUES
BV3	BR3	Doumergoux	<p>Surface imperméabilisée 82 660 m². 74 617 m² de lots imperméabilisés à 90 %, 11 725 m² de voirie 3 780 m² de cheminement piétonnier.</p> <p>Bassin de rétention BR3. Noues NE1 (F7). NE2(F9). NE3(F10). Fossé F8. O2. O3. O4.</p> <p>Rétablissement du Doumergoux création OH1.</p>	<p>Volume 8270 m³. Ouvrage en déblai/remblai – volume mort – cloison siphonée et vanne martelière– hauteur max. digue de 1.55m/TN. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 28.5m. Largeur 8m/profondeur 1.3m. Largeur 8m/profondeur 1.3m. Largeur 8m/profondeur 1.3m. 2.90/0.20/0.90. 1100*550. 2*(1100*550). 1100*550. Aménagement d'un ouvrage dans le lit mineur 2 cadres 2,5m*2,5m. Protection latérale des berges sur quelques mètres aux abords de l'ouvrage (<20m). Suppression du remblaiement dans le Doumergoux lié à la concession minière – pas de zones humides identifiées.</p>
BV4a	BR4a	Riviéral	<p>Surface imperméabilisée 9 541 m². 6 790 m² de lots imperméabilisés à 90 %, 3 055 m² de voirie 375 m² de cheminement piétonnier. Noue BR4a – NR1.</p>	<p>Volume 955 m³. Ouvrage en déblai. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot Déversoir de sécurité : largeur déversante 8.5m.</p>
BV4b	BR4b	Riviéral	<p>Surface imperméabilisée 11 998 m². 9 570 m² de lots imperméabilisés à 90 %, 2 535 m² de voirie 840 m² de cheminement piétonnier. Noue BR4b – NR2.</p>	<p>Volume 1200 m³. Ouvrage en déblai. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 9m.</p>
BV4c	BR4c	Riviéral	<p>Surface imperméabilisée 12 053 m². 7 850 m² de lots imperméabilisés à 90 %, 4 000 m² de voirie 990 m² de cheminement piétonnier. Noue BR4c – NR3.</p>	<p>Volume 1205 m³. Ouvrage en déblai. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 10m.</p>
BASSIN VERSANT DE L'AMENAGEMENT / LOCALISATION	OUVRAGE	COURS D'EAU EXUTOIRE	TYOLOGIE DES TRAVAUX	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
BV4d	BR4d	Riviéral	Surface imperméabilisée 8 367 m ² ..	Volume 840 m ³ . Ouvrage en déblai – volume

			4 105 m ² de lots imperméabilisés à 90 %, 4 675 m ² de voirie. Bassin de rétention BR4d. Fossé F6.	mort – cloison siphonide et vanne martelière. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 3.5m. Aménagement proche du ruisseau du Riviéral et d'une végétation caractéristique de Vallon. 2.20/0.10/0.70.
BV5	BR5	Riviéral	Surface imperméabilisée 22 974 m ² . 21 414 m ² de lots imperméabilisés à 75 %, 4 318 m ² de voirie 2 595 m ² de cheminement piétonnier. Bassin de rétention BR5. OH3 pas de modification. OH4 pas de modification. Fossé F5.	Volume 2300 m ³ . Ouvrage en déblai /remblai – volume mort – cloison siphonide et vanne martelière – hauteur max. digue de 1.30m/TN. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 8.5m. cadre 1,2m*1m. buse Diamètre 1000 mm. 2.90/0.20/0.90.
BV 6	BR6	Riviéral	Surface imperméabilisée 33 666 m ² . 29 340 m ² de lots imperméabilisés à 90 %, 420 m ² pour l'entrée, 5 655 m ² de voirie 1 185 m ² de cheminement piétonnier. Bassin de rétention BR6. Noues NE4, NE5. Fossé F14.	Volume 3400 m ³ . Ouvrage en déblai – volume mort – cloison siphonide et vanne martelière. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 10m. Largeur 8m/profondeur 1.3m. 3.00/0.30/0.90.
BV7	BR7	Riviéral	Surface imperméabilisée 27 168 m ² . 23 383 m ² de lots imperméabilisés à 90 %, 4 804 m ² de voirie 1 320 m ² de cheminement piétonnier. Bassin de rétention BR7. Buse O5. Fossés 11. F12. O6. O7. STEP actuelle inchangée.	Volume 2720 m ³ . Ouvrage en déblai – volume mort – cloison siphonide et vanne martelière. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 10m. Diamètre 600 mm. 2.90/0.20/0.90. 3.00/0.30/0.90. 1100*550. 1250*600. 500 EH – 30 kg/j de DBO5.
BV8	BR8	Riviéral	Surface imperméabilisée 13 916 m ² . 11 150 m ² de lots imperméabilisés à 90 %, 3 881 m ² de voirie. Bassin de rétention BR8. Fossé F13.	Volume 1390 m ³ . Ouvrage en déblai – volume mort – cloison siphonide et vanne martelière. Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 5.5m. 2.50/0.20/0.75.
BASSIN VERSANT DE L'AMENAGEMENT / LOCALISATION	OUVRAGE	COURS D'EAU EXUTOIRE	TYPOLOGIE DES TRAVAUX	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
BV9	BR9	Riviéral	Surface imperméabilisée 15 624 m ² . 17 360 m ² de lots imperméabilisés à 90 %	Volume 1565 m ³ . Ouvrage en déblai – volume mort – cloison siphonide et vanne martelière.

			Bassin de rétention BR9.	Séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 6m.
BV 10	BR10	Doumergoux	Surface imperméabilisée 4 560m ² . 4560 m ² de voirie. Bassin de rétention BR10. O8. Mise en protection du PR des EU actuel (création d'une bache+trop plein).	Volume 460 m ³ . Ouvrage en déblai – volume mort – cloison siphonide et vanne martelière. Mise en place de séparateurs hydrocarbures au niveau de chaque lot. Déversoir de sécurité : largeur déversante 2m. 1250*600. Réalisation d'une bache de stockage et d'un trop plein. Flux inférieur à 30kg/j de DBO5.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 29/11/2012, enregistré sous le numéro 34-2012-00164, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux, et respectera les contraintes liées aux servitudes décrites à l'article 5 ci-après.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel. Au cours d'un épisode orageux, on procède systématiquement à la mise en place de filtres (balles de paille) le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux. La modification des écoulements d'eau est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu (érosion ou débordement).
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage devra faire l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux.
Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement qui pourraient advenir pendant leur déroulement. Cette cellule est composée à minima :
 - d'un représentant du maître d'ouvrage comprenant un spécialiste en sécurité et en environnement,
 - d'une personne compétente en radioprotection,
 - d'un représentant de la maîtrise d'œuvre,
 - des représentants des entreprises chargés de la coordination des travaux.
- Concernant les déchets de démolition, il est prévu un tri en phase de déconstruction des bâtiments plutôt qu'un tri complet après démolition traditionnelle. Les déchets et matériaux de démolition sont évacués dans un centre de tri adapté et conforme à la réglementation en vigueur.
- Un suivi radiométrique de déchets (démolition) et déblais est également réalisé. Selon les résultats les déblais, s'ils présentent un risque sont évacués vers un centre de traitement conforme à la réglementation en vigueur ou dans le cas contraire ils peuvent être réemployés sur place (utilisation des éléments de démolition pour les structures des chaussées ou en remblai après avoir été concassés, triés, criblés, ..). Un cahier de suivi de ces opérations est établi et mis à jour par le responsable du chantier (avec la précision de la nature et de la destination de ces déchets de démolition). Il sera joint aux documents à communiquer à la DDTM34 comme précisé au paragraphe ci-après (qui débute par : Après réception des travaux).
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Languedoc Roussillon Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages

exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies sont en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières sont constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 29/11/2012 sous le n°34-2012-00164 Languedoc Roussillon Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par son responsable, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites le présent projet d'arrêté Loi sur l'eau.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "SUIVI" ci-dessous doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et des eaux usées de la ZAC du PRAE Michel Chevalier dont notamment:

A) Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Entretien des bassins collectifs et du réseau des eaux pluviales:

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien sera réalisé périodiquement à savoir :

1) Entretien des bassins de compensation:

Plusieurs types d'interventions sont effectués pour assurer l'efficacité des aménagements et une bonne qualité des rejets des eaux pluviales de façon permanente dans les milieux récepteurs.

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

- Travaux périodiques annuels,
- Travaux ponctuels.

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent en un contrôle des ouvrages à l'entretien de la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement.

Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins est effectué. Pour les bassins de compensation, un entretien des ouvrages de sorties avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) est également effectué.

L'état des ouvrages (regards, vannes ...) et la stabilité des talus des bassins et des fossés sont également vérifiés et leur remise en état est effectuée.

Le curage des bassins

Le curage des bassins doit être réalisé dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux.
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle des bassins est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

2) Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

B) Suivi du système de gestion des eaux pluviales:

La gestion, la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC PRAE Michel Chevalier est assurée par l'aménageur jusqu'à la remise des ouvrages au Syndicat Mixte du PRAE Michel Chevalier.

Le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien du système de gestion des eaux pluviales dont notamment : les voiries, les réseaux enterrés, les zones de rétention et la surveillance de tous les ouvrages après leur mise en oeuvre.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

C) Entretien des ouvrages et du réseau des Eaux Usées / Suivi de ce système de gestion des EU:

L'entretien et le suivi est conforme à l'arrêté ministériel du 22/06/2007. Toute modification concernant le mode d'épuration devra être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir, à tout moment, le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. La gestion du réseau EU est assurée par l'aménageur, dans le cadre d'une convention avec le Syndicat mixte du PRAE délègue cette prestation au SPANC de la Communauté de Communes Lodevois et Larzac.

En outre, l'autosurveillance est assurée par le gestionnaire du réseau EU. Celui-ci prévoit 2 bilans par an et une analyse ponctuelle en sortie une fois par mois.

D) autres contraintes liées au site:

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité de l'opération ; et notamment, sur les servitudes décrites à l'article 5 ci-dessous.

Les futurs acquéreurs reçoivent cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

L'acte de vente fait apparaître que les acquéreurs sont informés de toutes les contraintes liées au site et s'obligent à en respecter les termes.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les zones à construire dans les surfaces au Nord de la ZAC sont assujetties à un dossier de demande défrichement. Ce dossier est réalisé et l'autorisation des services compétents obtenue, avant le démarrage des travaux.
- Le projet respecte le bon état des masses d'eaux superficielles dont le détail est le suivant :
 1. **La Lergue** : masse d'eau superficielle FRDR166, objectifs de bon état fixés à 2021 pour l'état écologique et 2015 pour l'état chimique.
 2. **Le Rivernoux** : masse d'eau superficielle FRDR10601, objectifs de bon état (écologique et chimique) fixés à 2015.
- Le projet respecte le bon de la masse d'eau souterraine FR_DO_222 (Pélites permienues et calcaires cambriens du Lodévois), avec des objectifs de bon état (quantitatif et chimique) fixés à 2015.
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires (famille des pesticides) sur la zone de la ZAC du PRAE Michel Chevalier.
- L'aménagement de la ZAC du PRAE Michel Chevalier est réalisée en conformité avec les servitudes instituées dans tous les arrêtés qui concernent le site, dont notamment: l'arrêté n°2004-I-332 du 16 février 2004, modifié par l'arrêté 2007-I-131 du 23 janvier 2007. Les futurs acquéreurs sont informés des obligations qui peuvent les impacter comme précisé à l'article 4 chapitre E ci-dessus.
- Le projet de ZAC du PRAE Michel Chevalier est réalisé en trois tranches. L'aménagement de toutes les tranches de cette ZAC est réalisé en cohérence avec le renforcement du système d'adduction en eau potable, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation. Il est conditionné aux possibilités réelles d'alimentation en eau potable de cette ZAC pour une structure de distribution autorisée. La DDTM 34 sera informée par le pétitionnaire 1 mois avant le début des travaux de la réalisation de chaque tranche. Le pétitionnaire communiquera également à la DDTM34 1 mois avant le début des travaux, les justificatifs écrits du gestionnaire du réseau AEP qui préciseront que la capacité et la distribution d'eau potable est compatible avec l'aménagement de la où des tranches dont notamment les tranches 2 et 3 du PRAE Michel Chevalier.
- Eléments de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à prendre en compte :
Pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) :

La phase 1 comprend la mise en place d'un lissage du débit d'alimentation en eau du réservoir sur 24 heures.

La réalisation des phases 2 et 3 est subordonnée à la mise effective d'un renforcement des ressources en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL), compatibles avec l'alimentation de ces 2 phases.

Un nouveau réseau d'alimentation en eau potable est mis en place à l'intérieur de la zone. Compte tenu des tensions sur la ressource, le demandeur s'assure de la bonne efficacité de ce réseau lors de sa construction et dans la durée. Une attention particulière est apportée à la réception des travaux. Le SIEL est associé à cette réception.

La déconnexion des réseaux d'eau brute et d'AEP de l'opération est effectuée.

- Un carnet précise les contrôles en ce qui concerne l'efficacité du nouveau réseau AEP mis en place à l'intérieur de la zone du PRAE Michel Chevalier. Ce carnet fait apparaître aussi les problèmes rencontrés et les moyens mis en œuvre pour les résoudre. Il est établi et tenu à jour par le gestionnaire de ce réseau qui doit le tenir à disposition des services compétents.

Pour l'alimentation en eau brute :

Cette eau n'est en aucun cas utilisée sur le site du PRAE Michel Chevalier pour des usages sanitaires ou en connexion avec un usage sanitaire.

Récupération des eaux pluviales :

Le seul usage possible de ces eaux est l'arrosage.

- Comme proposé par le Commissaire Enquêteur, la commune et le PRAE doivent se rencontrer en vue de la coordination entre les travaux d'assainissement de la commune et ceux du PRAE.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de « Le Bosc » et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Lodève et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent Languedoc Roussillon Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la Police de l'eau, ainsi que les agents assermentés des autres services compétents, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Sous-Préfète de Lodève, le Maire de la commune de « Le Bosc », Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Directeur Général de Languedoc Roussillon Aménagement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins de la Sous-Préfète :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- notifié au demandeur,
- adressé en mairie de « Le Bosc » pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - * le maire de la commune de « Le Bosc » dressera un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - * une copie sera également déposée dans la même mairie que celle précitée pour y être consulté,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Le 26 août 2013,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Barbara WETZEL

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2013-I-1740

Institution de servitudes pour le passage de conduites d'irrigation dans le cadre du doublement de l'A9 sur les communes de Baillargues, Mauguio et Saint Aunès, périmètres équipés de réseaux d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.4 à R11.12;

VU le courrier de BRL du 10 juin 2013 demandant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passages de conduites d'irrigation dans le cadre des travaux du doublement de l'A9 ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du 10 juillet 2013;

VU le rapport déposé le 28 août 2013 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er –

Il est institué au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Baillargues, Mauguio et Saint Aunès, dans le cadre du doublement de l'A9.

La définition du tracé et des servitudes nécessaires pour l'opération visée ci-dessus, sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est fixée par le préfet ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

Les emprises de servitude composées de la largeur de la bande de servitude pour l'enfouissement de la canalisation et de la largeur de la bande d'essartage, figurent au tableau récapitulatif joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme ;
- de son affichage en mairies de Baillargues, Mauguio et Saint Aunès, pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 5 -

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

ARTICLE 6–

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Baillargues, Mauguio et Saint Aunès et le directeur de BRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2013-01- 1676 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial dans le secteur du bricolage et du jardinage à CLERMONT L'HÉRAULT (34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/13/AT le 29 août 2013, formulée par la S.C. « JLA » agissant en qualité de promoteur, en la personne de M. Damien PÉREZ, sise 8 Rue du Mourvèdre à (34800) CLERMONT L'HÉRAULT , en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 10 214,39 m², composé de 2 cellules, l'une dans le secteur du bricolage et l'autre du jardinage, respectivement d'une surface de vente de 5 184,62 m² et 5 029,77 m², situé Lieu-dit La Salamane (34800) CLERMONT L'HÉRAULT ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- Monsieur le Président du Syndicat de développement local du Pays Coeur d'Hérault, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- Monsieur le Maire de Canet, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacque BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 29 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
Renouvellement cessibilité RD 61 Lunel Grande Motte

Arrêté n° 2013-I-1743

**Conseil Général du Département de l'Hérault
RD 61 aménagement entre Lunel et la Grande Motte
Renouvellement de la cessibilité**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet aménagement du Conseil Général du département de l'Hérault n°2010-I-1925 du 15 juin 2010 ;

VU l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;

VU la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 4 juillet 2013, de renouvellement de la cessibilité ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Gard et de l'Hérault ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Lunel, Marsillargues, La Grande Motte (34) et Aigues Mortes (30), dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général du Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, les Maires des communes de Lunel, Marsillargues, La Grande Motte (34) et Aigues Mortes (30) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Nîmes
Le Préfet

Montpellier le, 9 septembre 2013
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hugues BOUSIGES

Olivier JACOB

Arrêté N° 2013-II-1518 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
-
- **Concernant le captage Camp del Tour, implanté sur la commune de La Salvetat sur Agout**
- **Par la commune de la Salvetat sur Agout**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013253-0001

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 3 août 2011 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 4 juillet 2012 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 4 juillet 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 juillet 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-111 du 18 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2013 au 12 mars 2013 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 mars 2013 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 27 juin 2013 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 09 août 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Salvetat sur Agout, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Camp del Tour sis sur la commune de La Salvetat sur Agout,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source Camp del Tour, code BSS : 09877X0269

Le captage est situé sur la commune de La Salvetat sur Agout, sur la parcelle cadastrée section I, n°53.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 630,234
- Y = 1841,120
- Z = 915 m environ

Il exploite l'aquifère contenu dans les gneiss et granites de la Montagne Noire.

Le système de production est constitué d'amont en aval :

- d'un griffon principal capté par une crépine mise en place au dessus du niveau de base et recouverte par une couche de 0,7 mètre de graviers. Ce massif drainant est protégé par des matériaux étanches (géotextile, polyane,...). La crépine débouche dans un ouvrage en béton d'environ 3,6 mètres de profondeur, accessible par une cheminée. Un muret de 2,4 mètres est construit sur son côté aval.
- d'un dispositif permettant de limiter le prélèvement dévolu à l'AEP, à 5 m³/h et de restituer au milieu naturel un débit réservé.
- d'un dispositif de décantation et de mise en charge enterré d'environ 2,4 m de profondeur, comportant :
 - une chambre de décantation avec déflecteur pour limiter le brassage dans l'ouvrage,
 - une chambre de mise en charge alimenté par surverse et équipé d'une crépine.

Chaque chambre est bordée d'un pied-sec, est vidangeable par une vanne située en partie basse et est munie d'un trop-plein qui rejoint la canalisation du « débit réservé ». Les eaux sont ensuite acheminées à l'aval du PPI.

L'ouvrage en béton armé est couvert par une dalle béton étanche. L'accès aux installations s'effectue par un capot

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure ou de petits animaux et insectes ;
 - étanchéité des bâtis et accès aux 3 ouvrages (capots et dalle), avec aération en partie haute,
 - tampons et dalle suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales ou de ruissellement
 - capots munis de joints d'étanchéité
 - trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles
- départ en fond de bêche de reprise vers distribution, équipé de crépine

La canalisation de départ distribution est munie d'une vanne et d'un compteur de production.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour ce captage sont :

- débit horaire : **5 m³/h**,
- débit journalier : **20 m³/jour**,
- débit annuel : **7300 m³/an**.

Un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement délivré le 3/08/11, fixe un débit réservé et des prescriptions particulières.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1185 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section I, n° 53 sur la commune de La Salvetat sur Agout.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis la route départementale D907 puis par un chemin forestier.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Lorsque les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage appartiennent à l'Etat ou à une collectivité publique et dans le cas où le bénéficiaire ne peut acquérir les terrains, une convention portant reconnaissance de servitude d'utilité publique doit être établie entre le bénéficiaire et le propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Aucun arbre, ni arbuste ne doit y pousser,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- un fossé imperméabilisé implanté le long de la limite ouest de ce périmètre collecte les eaux de ruissellement en provenance de la piste forestière. Les effluents ainsi recueillis rejoignent le talweg situé immédiatement au sud du périmètre.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 11,2 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de La Salvetat sur Agout.

Occupé essentiellement par la forêt domaniale, il correspond à un cône d'environ 400 mètres de long en amont du captage dans la partie supérieure du bassin versant, les écoulements souterrains se faisant à priori parallèlement à la surface topographique. L'aquifère capté présente une vulnérabilité intrinsèque liée aux écoulements s'effectuant en partie dans la tranche superficielle altérée des terrains sans véritable filtration et donc sans épuration naturelle efficace.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

À condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

1. Installations et activités interdites

- tout équipement ou aménagement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, affouragement...),
- toute activité d'élevage y compris le pâturage,
- toute installation classée pour la protection de l'environnement,
- toute exploitation de carrière ou gravière,
- tout creusement ou remblaiement d'excavation,
- tout dépôts de déchets ménagers ou assimilés, centre de transit, installation de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables, dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées (boues industrielles, agricoles ou domestiques,...) ainsi que de tout produit et matière susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- tout ouvrage de transport des produits liquides ou gazeux susceptible, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- toute installation de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, métaux et véhicules,
- toute installation ou dispositif épuratoire,
- tout dépôt ou dispositif de stockage ou de transport (canalisation) de produit pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau,
- les cimetières,
- les campings ou caravanings,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine (notamment les habitations légères de loisirs ainsi que les bâtiments d'exploitation agricole y compris les hangars),
- toute construction d'une nouvelle voie de communication,

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements et notamment tout défrichement sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière.
- tout stationnement prolongé de véhicules à l'intérieur de ce périmètre. A cette fin deux panneaux d'information sont installés à chaque extrémité du chemin d'accès au captage recoupant le PPR.
- tous travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux

2. Installations et activités réglementées

- les parcelles boisées qui constituent des zones favorables à la protection des eaux souterraines, conservent ce caractère. Pour cela les coupes sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Les terrains souillés accidentellement par des rejets d'hydrocarbures par exemple, lors de ces opérations, sont immédiatement enlevés,
- les réfections de la piste forestière sont accompagnées de mesures compensatoires destinées à éviter toute pollution accidentelle ou diffuse, notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage de la plateforme routière et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère. Lors de ces opérations de réfection, la largeur et la nature des matériaux de cette piste ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 23 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne la commune de La Salvetat sur Agout.

Il englobe la partie supérieure du bassin versant de surface de la source jusqu'à la ligne de crête.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- les zones boisées
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère,

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Camp del Tour,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite un surpresseur pour permettre l'alimentation de l'entreprise la plus éloignée du réservoir.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

L'eau produite au captage de Camp del Tour fait l'objet d'une reminéralisation et d'une injection de soude pour corriger ses caractéristiques physico-chimiques de type agressif. Elle subit ensuite une désinfection permanente afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériologiques.

Le dispositif de traitement installé dans le local technique du réservoir comprend :

- un filtre à neutralite assurant la reminéralisation,
- un dispositif d'injection de soude permettant de relever le pH de l'eau,
- un dispositif d'injection de chlore liquide assurant la désinfection de l'eau.

Le débit autorisé par cette installation est de 5 m³/h

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection de la soude est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir à l'aval du filtre à neutralite. L'installation comporte une cuve de stockage de la soude et une pompe doseuse.

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir à l'aval immédiat du point d'injection de la soude, le débit d'injection est asservi au débit d'eau. L'installation comporte une cuve de mélange du chlore et une pompe doseuse.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches, ainsi que les eaux de lavage du filtre à neutralite sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - la prise d'échantillon d'eau brute s'effectue au niveau du captage, avant décantation
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement, ,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 - Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
 - la canalisation de départ distribution du captage est munie d'une vanne et d'un compteur de production.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut général électrique, défaut du parafoudre, défaut du surpresseur, défaut des installations de traitement (reminéralisation, injection de soude et chloration) niveaux d'eau dans les réservoirs, et intrusion.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de La Salvetat sur Agout concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,

- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
 Le Préfet de l'Hérault,
 Le sous-préfet de Béziers,
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)
 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Fait à Béziers, le 10 septembre 2013

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Par délégation
 Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Audrey LETEUIL NONIS
☎ : 04.67.61.63.50
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 septembre 2013

Arrêté n° 2013/01/1753
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Le semi-marathon de Teyran"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran en vue d'organiser **le 15 septembre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée "**semi-marathon des Vendanges**" ;
- VU l'avis des Maires de Teyran, Castries, Le Crès ;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Teyran ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **9 septembre 2013** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de la Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 septembre 2013**, une course pédestre dénommée "**semi-marathon des Vendanges**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

La traversée de la RD 145 sera sécurisée par les agents de la police municipale de Teyran.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et deux ambulances agréées avec leur équipement** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Deux kinésithérapeutes et deux infirmières compléteront ce dispositif.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Teyran, Le Crès, Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 10 septembre 2013

Arrêté n° 2013/01/1754
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Contre la Montre de l'Aqueduc »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « Teyran Bike 34 », en vue d'organiser **le 22 septembre 2013**, une course cycliste dénommée «**Contre la Montre de l'Aqueduc**» ;
- VU** l'avis favorable des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **9 septembre 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Teyran Bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 septembre 2013**, une course cycliste dénommée: « **Contre la Montre de l'Aqueduc** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, notamment en veillant à utiliser la partie droite de la chaussée. Ils respecteront également les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les voitures suiveuses sont strictement interdites sur l'itinéraire de la course.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Cette signalisation devra être particulièrement visible, notamment au niveau du carrefour entre la RD109 et la RD1, et du carrefour entre la RD21 et la RD26e.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée avec son équipage** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil Général de l'Hérault, les Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
LD/ Cessibilité urgente parc G. Bruyères Baillargues

Arrêté n°2013-I-1758

Baillargues : aménagement du Parc Gérard Bruyères, plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations

Cessibilité complémentaire urgente des parcelles nécessaires

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'expropriation et notamment l'article R11-30 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux d'aménagement du parc Gérard Bruyères, plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations;
- VU la demande de la commune de Baillargues enregistrée le 4 juin 2013;
- VU les pièces du dossier présenté par la commune de Baillargues pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée comportant les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation du projet et la liste des propriétaires connus d'après les documents cadastraux ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur le 21 août 2013;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1-

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de la commune de Baillargues, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La commune de Baillargues est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Baillargues, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 septembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier JACOB

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Audrey LETEUIL NONIS
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 septembre 2013

**Arrêté n° 2013/01/1766
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Vétathlon de Saint Sériès"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Lunel Bike », en vue d'organiser **le 17 novembre 2013**, un vétathlon comprenant une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé "**Vétathlon de Saint Sériès**" ;
- VU** l'avis des Maires de Saint-Sériès, Villetelle, Saturargues et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental des Course Hors Stade ;
- VU** l'avis du Comité Départemental de Cyclisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;
- VU** les avis de la commission départementale de sécurité routière du **9 septembre 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Lunel Bike est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 novembre 2013**, un vétathlon comportant une épreuve de course pedestre et une épreuve de VTT dénommé "**Vétathlon de Saint Sériès**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours, notamment lors de la traversée de la RD110, où des panneaux « attention course cycliste » permettront de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les inviter à la plus grande prudence.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, deux ambulances agréées et un poste de secours avancé** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint-Sériés, Villetelle, Saturargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Audrey LETEUIL NONIS
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 septembre 2013

Arrêté n° 2013/01/1770
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" Les Foulées du Vidourle "

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Mairie de Marsillargues, en vue d'organiser **le 5 octobre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée " **Les Foulées du Vidourle »** ;
- VU l'avis de Madame le Maire de Marsillargues et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme. le Maire de Marsillargues est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **5 octobre 2013**, une course pédestre dénommée "**Les Foulées du Vidourle**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Deux agents de la police municipale seront mis à disposition des organisateurs afin de renforcer la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
Renouvellement cessibilité RD 908 Colombières sur Orb

Arrêté n° 2013-I-1776

**Conseil Général du Département de l'Hérault
RD 908 aménagement de la section Colombières sur Orb/Sainte Colombe
Renouvellement de la cessibilité**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet aménagement du Conseil Général du département de l'Hérault prononcée le 1^{er} août 2008 sous le n°2008-I-2167 ;

VU l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;

VU la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 4 septembre 2013, de renouvellement de la cessibilité ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Colombières sur Orb et Sainte Colombe dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général du Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, les maires des communes de Colombières sur Orb et de Sainte Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le, 12 septembre 2013
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Commune : Lunel-Viel

ARRETE prononçant le déclassement d'immeubles dépendant du domaine public ferroviaire

Le Préfet du Département de l'Hérault ,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982 ,
notamment son article 20 ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié , relatif aux pouvoirs des Préfets et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements , notamment son
article 14 ;

Vu le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société
Nationale des Chemins de Fer Français , modifié par le décret n°88.563 du 5 mai 1988 ,
notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Ministre des Transports , en date du 5 juin 1984 , fixant à
300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire
géré par la SNCF au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont
prononcées par le Préfet de l'Hérault ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984 , relative à la gestion du domaine immobilier confié à
la SNCF ;

Vu la consultation écrite effectuée auprès de toutes les administrations ;

Vu le dossier présenté par la SNCF en vue d'obtenir l'aliénation d'un terrain bâti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1°

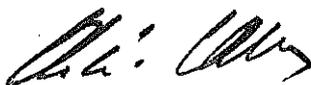
Est déclassé le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire, cadastré section AC n° 16b sur la commune de Lunel-Viel, figurant sous teint jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation .

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté , dont ampliation sera adressée à la SNCF , Direction de l'immobilier , 25 rue du Chinchauvaud , 87065 LIMOGES

Fait à Montpellier , le 12 septembre 2013

Pour le Préfet
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB